

cernant le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) en vertu des décrets n^o 1842-92 du 16 décembre 1992, no 1831-93 du 15 décembre 1993, n^o 1832-93 du 15 décembre 1993, n^o 914-94 du 22 juin 1994, n^o 993-96 du 14 août 1996 et no 1136-97 du 3 septembre 1997;

ATTENDU QUE les modalités d'adhésion actuelles au CSRN empêchent les coopératives québécoises de travailleurs horticoles de participer au programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut rétablir l'équité entre les différentes exploitations horticoles;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification no 6, constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification no 6, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE les responsabilités budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification no 6, soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1672-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT un contrat de service de sécurité et d'accueil à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et l'Agence de Sécurité Phillips

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec continue l'existence de la Société de radio-télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE la Société confie la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social à l'entreprise privée et que le contrat de services la liant à ces fins à la firme Groupe de Sécurité Élite arrive à échéance le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 M \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de Sécurité Phillips a été retenue parmi 4 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution le 21 novembre 1997 recommandant au gouvernement d'autoriser celle-ci à conclure un contrat de services de sécurité et d'accueil avec l'Agence de Sécurité Phillips, en considération d'une somme ne devant pas excéder 1 227 629,52 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, pour une période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat de services avec l'Agence de Sécurité Phillips aux fins d'assurer la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure un contrat de services avec l'Agence de Sécurité Phillips aux fins d'assurer la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social, en considération d'une somme ne devant pas excéder 1 227 629,52 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, pour une période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29164

Gouvernement du Québec

Décret 1673-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de la vice-présidente et de deux membres de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), modifié par l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives (1997, c. 26), institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi énonce que la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération:

ATTENDU QUE le poste de vice-président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Marie Lucie Doyon a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes par le décret 1307-96 du 16 octobre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de cette Commission et de pourvoir à son remplacement à titre de membre à temps partiel de cette Commission;

ATTENDU QUE M^e Guy Blanchet a été nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes par le décret 1433-96 du 20 novembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Marie Lucie Doyon soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Madeleine Panaccio soit nommée membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Marie Lucie Doyon;

QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers, professeur au Département des communications de l'Université du Québec à Montréal soit nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Guy Blanchet;

QU'à titre de vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, M^e Marie Lucie Doyon reçoive des honoraires de 385 \$ par jour pour un maximum de deux jours de travail par semaine et qu'elle soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à une concurrence d'un montant annuel de 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.